

# VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 171 vom 4. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___171)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 171 du 4 septembre 2008

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 171 del 4 settembre 2008

## Regeste

LÉSÉ, VICTIME, PLAIGNANT | 115 CPP (CH), 116 CPP (CH), 117 CPP (CH), 118 CPP (CH), 119 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01 ; art. 80 LOJV, RS 173.01). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par A.P. \_\_\_\_\_ qui a la qualité pour recourir contre une décision du Ministère public refusant de l'admettre à la procédure en qualité de partie plaignante.

### E. 2

a) Selon l'art. 115 al. 1 CPP, on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Selon l'art. 116 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (al. 1) ; on entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues (al. 2). Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1) ; la déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 2). Les victimes, au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, constituent une catégorie particulière de lésés : si les droits du lésé directement touchés par l'infraction peuvent être constitués par n'importe quel bien juridique individuel – par exemple la vie, l'intégrité corporelle, l'honneur –, tels qu'ils sont protégés par la partie spéciale du Code pénal, le statut de victime nécessite en revanche l'atteinte directe à l'un au moins des trois biens juridiques que sont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (Guy-Ecabert, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 116 CPP ; Mazzuchelli/Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 116 CPP). b) En cas d'infraction consommée contre la vie, seule la personne décédée était titulaire du bien juridique protégé, de sorte que ses proches ne sont pas des lésés (directs) au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, ni des victimes (directes) au sens de l'art. 116 al. 1 CPP (Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 49 ad art. 116 CPP). Les proches de la victime, au sens de l'art. 116 al. 2 CPP – soit son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues –, sont toutefois considérés comme victimes indirectes

et ont à ce titre le droit de se constituer parties plaignantes (cf. art. 118 CPP), aux fins de faire valoir, par adhésion à la procédure pénale, leurs propres conclusions civiles déduites de l'infraction (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), telles que la perte de soutien selon l'art. 45 al. 3 CO et la réparation morale selon l'art. 47 CO (Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 11 et 49 ad art. 116 CPP ; cf. Guy-Ecabert, op. cit., n. 13 ad art. 116 CPP). Lorsque les proches de la victime se portent ainsi parties civiles contre les prévenus (cf. art. 117 al. 3 CPP), ils peuvent également demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (cf. art. 119 al. 2 let. a CPP ; Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 11 ad art. 116 CPP ; cf. Guy-Ecabert, op. cit., n. 19 ad art. 116 CPP). c) Pour acquérir le statut de partie plaignante et donc la qualité de partie (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP), les proches de la victime doivent expressément déclarer devant une autorité de poursuite pénale, avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al.

### **E. 3**

En l'espèce, A.P. \_\_\_\_\_ – dont il a été constaté par jugement du 19 juillet 2010 qu'elle est la fille de A.G. \_\_\_\_\_ – a demandé le 30 septembre 2010 à être admise au procès en qualité de partie civile au sens des art. 93 ss CPP-VD, ce qui selon l'ancien droit impliquait l'acquisition de la qualité de partie au procès pénal (art. 42 CPP-VD) et lui permettait de prendre des conclusions civiles (art. 97 CPP-VD). Au moment de statuer dans sa décision du 14 mars 2011 sur cette requête selon le nouveau droit applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 448 al. 1 CPP), le procureur aurait donc dû comprendre cette requête comme une déclaration expresse de vouloir participer à la procédure pénale comme demanderesse au pénal ou au civil (art. 119 al. 1 CPP ; cf. Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 4 ad art. 119 CPP). S'il ne résultait pas clairement de cette déclaration en quelle qualité (demanderesse au civil ou également au pénal) A.P. \_\_\_\_\_ entendait participer à la procédure pénale, le procureur aurait dû l'interpeller en application du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) et ne pouvait pas d'emblée lui refuser la qualité de partie plaignante (Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 4 ad art. 119 CPP), qualité qu'il ne pouvait d'ailleurs pas lui dénier au motif que l'enquête n'avait pas révélé la commission d'une quelconque infraction pénale et qu'elle était sur le point d'être clôturée par ordonnance de classement, ne serait-ce qu'en raison de la qualité pour recourir de la partie reconnue comme telle.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le chiffre II de la décision attaquée réformé en ce sens que A.P. \_\_\_\_\_ est admise en qualité de partie plaignante. En conséquence, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Il n'y a pas lieu de fixer d'indemnité selon l'art. 138 CPP, le conseil de la recourante n'ayant pas requis sa désignation comme conseil d'office dans le cadre de la procédure de recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme le chiffre II de l'ordonnance en ce sens que A.P. \_\_\_\_\_ est admise en qualité de partie plaignante. III. Maintient l'ordonnance pour le surplus. IV. Dit que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Philippe Heim, avocat (pour A.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_), - M. Marc-Aurèle Vollenweider, avocat (pour B.G. \_\_\_\_\_), - Mme C.G. \_\_\_\_\_, - Ministère public

central; et communiqué à : ■ Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.